

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°2206749

ASSOCIATION BANCS PUBLICS et autres

M. Nicolas Huchot
Rapporteur

M. François Goursaud
Rapporteur public

Audience du 3 juillet 2025
Décision du 17 juillet 2025

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 décembre 2022, l'association BANCs PUBLICS, Mme Elsa Alonso, Mme Brigitte Bastien, M. Hervé Brizon, Mme Marie-Catherine Chevrier, Mme Mireille Chassang, M. Christian Ferrari, Mme Martine Ferrari, Mme Jocelyne Francart, M. Robert Giordano, Mme Marie-Thérèse Giordano, M. Vicente Lopez Gonzalez, M. Bernard Jourdes, M. Oumar Kouyate, M. Michel Laurent, Mme Louise Michel, M. Pierre Mistral, M. Blaise Parmentier, M. François Piettre, M. Vincent Prieur, M. Gilbert Sajno, M. Daniel Septfonds, Mme Anne Septours, Mme Emilie Vandenameele, Mme Susan Cheadle, Mme Laïa Abdelmoula, Mme Evelyne Aboulafia, M. Lucien Aboulafia, Mme Faliza Adda-Bouras, Mme Honorine Bahtat, M. Pierre-François Baisnée, Mme Adeline Belenguer, Mme Josephine Benitez, M. Emmanuel Boulay, Mme Najiba Bouzalmat el Bahi, M. Yves Briot, Mme Chantal Bruel, Mme Céline Cancel, M. Claude Chambre, Mme Nicole Chastenot, M. Christian Couderc, Mme Isabelle Creuse-Devaux, Mme Criangela de Carvalho, Mme Marianne Decamps, M. Jean-Pierre Decamps, M. Marc Decamps, M. Pierre-Jean Decamps, M. Ibrahim Djeldjeli, Mme Djeldjeli, M. Guilhem Dmitrowicz, Mme Françoise Echiffre, Mme Hélène Fabre, Mme Colette Favier, Mme Dannièle Feldtrauer, M. Jean-Luc Frappart, Mme Claudie Hermant, Mme Amina Kouar el Moumen, Mme Tamara Kunanayakam, M. Noredine Lashini, M. Jean-Paul Leruez, Mme Christine Leuginer, Mme Sabine Martin, M. Cherifi Merabtine, Mme Marta Montagut Prat, M. Omar Mourafik, M. Jean-Pierre Page, Mme Monique Petit, Mme Carine Pomes, Mme Véronique Rozan, M. Jean-Paul Ruez, M. Mohamed Seguir, M. Jean-Marc Thomas, M. Maurice Touboul et M. Sébastien Weber, représentés par la Selarl Territoires Avocats demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 21 décembre 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a accordé une autorisation de déplantation de 57 arbres sur l'esplanade Aristide Briand à Sète ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que l'arrêté :

- porte atteinte à la protection des alignements et des allées d'arbres en ce qu'un décret d'application était nécessaire pour mettre en œuvre l'article L. 350-3 du code de l'environnement ;
- est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et de droit en ce qui concerne le motif de demande de déplantation présentée par la commune de Sète, en ce que l'utilité publique de réaliser un nouveau parc de stationnement n'est pas justifiée et en ce que le préfet a omis d'apprécier l'étendue de l'atteinte aux biens.

Par un mémoire enregistré le 12 janvier 2023, la commune de Sète, représentée par la SCP SVA, conclut au rejet de la requête et à ce que chacun des requérants soient condamnés in solidum à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2023, le préfet de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 30 juin 2023, Mme Danièle Feldtrauer Chambre, M. Claude Chambre, Mme Louise Michel, et Mme Christine Valcke, représentés par la SCP Territoire Avocats, déclarent se désister de la requête.

Par un mémoire enregistré le 7 février 2024, M. Hervé Brizon, représentés par la SCP Territoires Avocats, déclare se désister de sa requête et le tribunal est informé du décès de M. Pierre Mistral.

Par un mémoire enregistré le 23 juin 2025, M. et Mme Ferrari, représentés par Me Fernandez, déclarent se désister de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Huchot ;
- les conclusions de M. Goursaud, rapporteur public ;
- les observations de Me Fernandez, représentant l'association Bancs Publics et autres ;
- et les observations de Me Borkowski, représentant la commune de Sète.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Sète a sollicité le 11 octobre 2022 une autorisation de déplantation d'arbres d'alignement au titre de l'article L. 350-3 du code de l'urbanisme dans le cadre d'un projet de réaménagement de la place Aristide Briand. Cette demande a été complétée le 24 octobre 2022. Par un arrêté du 21 décembre 2022, le préfet de l'Hérault a accordé une autorisation de déplantation. Par leur requête, l'association Bancs Publics et autres demande l'annulation du dit arrêté du 21 décembre 2022.

Sur les désistements partiels :

2. Par un mémoire enregistré le 29 juin 2023, Mme Danièle Feldtrauer Chambre, Claude Chambre, Louise Michel Christine Valcke déclarent se désister de la requête, et par un mémoire enregistré le 7 février 2024, M. Hervé Brizon déclare se désister de sa requête et le tribunal est informé du décès de M. Pierre Mistral. Ces désistements étant purs et simples, rien ne s'oppose en ce qu'il en soit donné acte.

3. Par un mémoire enregistré le 23 juin 2025, M. et Mme Ferrari déclarent se désister de la requête. Ces désistements étant purs et simples, rien ne s'oppose en ce qu'il en soit donné acte.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article R. 423-50 du code de l'urbanisme : « *L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur* ». Aux termes de l'article L. 350-3 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale : « *Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques. / Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit. / (...) Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions. La demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre. Elle est assortie d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Le représentant de l'Etat dans le département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens. (...)* ». Aux termes de l'article R. 350-20 du même code : « *Pour l'application de l'article L. 350-3, lorsqu'il est porté atteinte à une allée d'arbres ou un alignement d'arbres, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation comporte : / 1° L'identité et les coordonnées du pétitionnaire ; / (...) 4° La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire ;* ».

5. Par les dispositions contestées, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, le législateur a entendu confier au seul représentant de l'État dans le département, la compétence pour délivrer une autorisation pour l'abattage d'un arbre situé dans une allée d'arbres ou un alignement d'arbres qui borde une voie ouverte à la circulation publique lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux. Ainsi, lorsqu'un permis de construire porte sur un projet de construction impliquant l'atteinte ou l'abattage d'un ou plusieurs arbres composant une allée ou un alignement d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique, il appartient à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, de saisir le préfet de département d'une demande d'autorisation prévue à l'article L. 350-3 du code de l'environnement, sur le fondement de l'article R. 423-50 du code de l'urbanisme, et d'en informer le propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres.

6. En premier lieu, si le dernier alinéa des dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement précitées dispose qu'un décret en Conseil d'Etat précise leurs modalités d'application et les sanctions applicables en cas de non-respect, et que le décret n° 2023-384 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique n'est intervenu que le 19 mai 2023 et entré en vigueur que le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française le 22 mai 2023, soit postérieurement au permis de construire modificatif attaqué, les dispositions précitées de l'article L. 350-3 du code de l'environnement sont toutefois suffisamment claires et précises pour être d'application immédiate, notamment en ce qui concerne la détermination de l'autorité compétente, ainsi que le prévoient d'ailleurs les dispositions précitées de l'article 194 de la loi du 21 février 2022, visant les demandes d'autorisation d'abattage déposées à compter du 1^{er} avril 2022. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit en ce qu'un décret d'application était nécessaire avant que le préfet de l'Hérault ne puisse accorder une autorisation d'abattage, ou comme en l'espèce de déplantation, doit être écarté.

7. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que les alignements d'arbres de la place Aristide Briand sont protégés au titre du site patrimonial remarquable (SPR) et que l'architecte des bâtiments de France a donné son accord au projet. Si l'article 7 des dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme interdit les coupes et abattages des arbres et alignements identifiés, sauf pour la réalisation d'un projet reconstituant un espace de qualité paysagère et écologique équivalente, il ressort des pièces du dossier, d'une part, que les 57 arbres impactés par le réaménagement de la place ne seront pas abattus mais déplantés pour être replantés dans un autre lieu et, d'autre part, que le réaménagement de la place portera à 107 le nombre d'arbres sur la place contre seulement 82 dans son état initial, permettant de reconstituer des alignements complets d'arbres alors que le diagnostic de l'existant faisait état d'alignements seulement partiels compte tenu d'arbres manquants, notamment de platanes atteints du chancre coloré abattus en 2015/2016 et remplacés par des tilleuls argentés. Ce réaménagement porte ainsi sur la réalisation d'un projet reconstituant un espace de qualité paysagère et écologique équivalente et les très jeunes tilleuls argentés déplantés n'étaient pas en eux-mêmes répertoriés comme arbres remarquables.

8. Ensuite, si les requérants soutiennent que l'arrêté du préfet serait entaché d'une erreur d'appréciation en ce qu'il indique que la commune de Sète a justifié la demande d'abattage seulement sur la nécessité de procéder à la déplantation de 57 arbres dans le cadre d'un programme visant à compléter la piétonisation du centre-ville et l'aménagement des espaces publics, il ressort toutefois des pièces du dossier que l'arrêté du préfet mentionne également les travaux de réalisation du parking souterrain et que la commune s'est inscrit dans une démarche tenant compte de la séquence « éviter, réduire, compenser » dès lors que près d'un tiers des spécimens présents sont conservés, les 57 autres arbres n'étant pas abattus mais replantés à proximité et que 82

nouveaux arbres seront plantés à l'issue des travaux de réalisation du parc de stationnement en litige. Dans ces conditions, le préfet de l'Hérault était informé de la nature du projet pour lequel la déplantation des arbres était demandée. Ensuite, la contestation de l'opportunité, ou l'utilité publique, de réaliser un nouveau parc de stationnement souterrain en cœur de ville en litige ne peut être utilement soulevée pour contester la légalité de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 21 décembre 2022. Par ailleurs, si les requérants soutiennent que l'arrêté ne tient pas compte de l'effet des déplantations sur les riverains, il ressort des pièces du dossier que le préfet de l'Hérault a pris en compte la plantation de 82 nouveaux arbres à la place des 57 arbres déplantés constitués pour l'essentiel de jeunes tilleuls argentés, si bien que cette compensation constitue une augmentation significative de la végétation sur la place Aristide Briand. Au demeurant la seule circonstance que les arbres nouvellement plantés soient installés dans des systèmes Tree Parker compte tenu de la présence du parking en souterrain n'est pas de nature à établir qu'il présenterait un développement moindre et que ces plantations, en mesure de compensation, seraient insuffisantes. Ensuite, et contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'arrêté de déplantation n'avait pas nécessairement besoin de se prononcer sur les effets sur les biens, dès lors que cet aspect est rendu seulement facultatif par la mention « le cas échéant » du 5° alinéa de l'article L. 350-3 du code de l'environnement. En tout état de cause, ainsi qu'il a été dit, l'architecte des bâtiments de France avait déjà donné son accord au projet et les travaux de replantation annoncés de 82 arbres permettra de reconstituer et renforcer les alignements d'arbres protégés par le SPR. Par suite, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation dans toutes ses branches doit être écarté.

9. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la requête doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à l'association Bancs Publics et autres la somme qu'ils réclament au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Par ailleurs, la commune de Sète a seulement la qualité d'observateur dans la présente instance et ne peut ainsi demander le versement d'une quelconque somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte des désistements de Mme Danièle Feldtrauer Chambre, de M. Claude Chambre, de Mme Louise Michel, de Mme Christine Valcke, de M. Hervé Brizon, de M. et Mme Ferrari, ainsi que du décès de M. Mistral.

Article 2 : La requête de l'association Bancs Publics et autres est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Sète au titre de l'article L. 761-1 code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'association BANCs Publics, première dénommée pour l'ensemble des requérants représentés en dernier lieu par Me Fernandez, ainsi qu'à M. Hervé Brizon, Mme Marie-Thérèse Giordano, M. Michel Laurent, Mme Louise Michel, M. Pierre Mistral, M. Vincent Prieur, M. Gilbert Sajno, Mme Anne Septours, Mme Susan Cheadle, Mme Laïa Abdelmoula, M. et Mme Lucien et Evelyne Aboulafia, Mme Faliza Adda-Bouras, Mme Honorine Bahtat, M. Pierre-François Baisnée, Mme Joséphine Benitez, M. Emmanuel Boulay, Mme Najiba Bouzalmat El Bahi, Mme Céline Cancel, M. Claude Chambre, M. Christian Couderc, Mme Isabelle Creuse-Devaux, Mme Criangela De Carvalho, M. et Mme Ibrahim Djeldjeli, Mme Françoise Echiffre, Mme Colette Favier, Mme Dannièle Feldtrauer, M. Jean-Luc Frappart, Mme Claudie Hermant, M. Jean-Paul Leruez, Mme Christine Leuginer, Mme Marta Montagut-Prat, Mme Monique Petit, Mme Carine Pomes, Mme Véronique Rozan, M. Jean-Paul Ruez, M. Jean-Pierre Thomas, M. Sébastien Weber, au préfet de l'Hérault et à la commune de Sète.

Délibéré après l'audience du 3 juillet 2025, à laquelle siégeaient :

Mme Fabienne Corneloup, présidente,
Mme Michelle Couégnat, première conseillère,
M. Nicolas Huchot, premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 juillet 2025.

Le rapporteur,

N. Huchot

La présidente,

F. Corneloup

La greffière,

M. Chouart

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier le 17 juillet 2025,

La greffière,

M. Chouart

